



Fiche technique :
Modalités de prospection retenues après avis du CROPSAV
et suites données aux prospections

1 - Modalités de prospection

Les modalités de prospection sont définies par la DRAAF en lien avec les professionnels concernés et soumises à avis du CROPSAV. Elles tiennent compte du principe de responsabilité du détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés de faire organiser la prospection (cf. article 4 du présent arrêté) et sont adaptées aux conditions locales (présence de végétaux spécifiés dans la végétation spontanée ou dans les vergers de particuliers, niveau d'infestation de la végétation spontanée, organisation professionnelle des arboriculteurs).

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents de la DRAAF tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins

Cas des jeunes vergers

Dans toute la région Grand Est, les jeunes vergers (moins de 3 ans) déclarés auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF font l'objet d'un passage de prospection par an.

Dans les parties des communes classifiées en zone infestée et en zone tampon :

- en Moselle et dans le secteur de Wissembourg (Bas-Rhin), les parcelles et leur environnement font l'objet d'un passage de prospection dans l'année dans un rayon de 200 mètres autour des parcelles de production ;
- en Meurthe-et-Moselle et dans les Vosges, la zone infestée fait l'objet de deux passages de prospection dans l'année et la zone tampon d'un passage de prospection ;
- dans le Bas-Rhin (hors secteur de Wissembourg et de Westhoffen) et le Haut-Rhin (hors secteur de Bennwihr), les parcelles de production en zone infestée et en zone tampon font l'objet d'un passage de prospection dans l'année ;
- dans le secteur de Westhoffen (Bas-Rhin), une prospection est effectuée sur les vergers professionnels et leur environnement dans une zone choisie de façon à limiter l'extension de l'infestation en concertation entre la DRAAF et l'APFNA ;
- dans le secteur de Bennwihr (Haut-Rhin), la zone infestée et les parcelles non prospectées depuis 2023 font l'objet d'un passage de prospection dans l'année.

En zone exempte sous surveillance, les vergers professionnels font l'objet d'un passage de prospection dans l'année.

2 – Suites données aux prospections

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 sus-cité, tout végétal contaminé fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF. Les propriétaires ou détenteurs du végétal procèdent à sa destruction le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception de la notification de contamination.

.../...

Toute parcelle de végétaux spécifiés dont l'incidence annuelle est égale ou supérieure à 10% est détruite en totalité. La destruction est notifiée par courrier de la DRAAF et doit être réalisée avant le 31 octobre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.